



**Comité européen de liaison
sur les Services d'intérêt général**

**European Liaison Committee
on Services of General Interest**

**Europäisches Verbindungskomitee
"Dienstleistungen von allgemeinem Interesse"**

Secrétariat / Secretariat / Sekretariat : RESEAUX SERVICES PUBLICS

E-mail : celsig@celsig.org

Site Web: www.celsig.org

16, avenue Boileau
B-1040 BRUXELLES
BELGIQUE
Tél : + 32 2 739 15 30
Fax : + 32 2 739 15 39

Bruxelles le 19 janvier 2009

**Réponse du CELSIG à la consultation de la Commission européenne
sur le projet du 4 novembre 2008 de Communication
sur l'application des règles concernant les aides d'Etat
au service public de radiodiffusion**

Le projet de Communication de la Commission « concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat » du 4 novembre 2008 appelle une série de remarques et de propositions.

Le projet de la Commission fait référence à plusieurs reprises au Protocole d'Amsterdam et souligne que celui-ci est tout à fait équilibré : ce Protocole fait clairement référence aux « besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société » ; il précise que « Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne sont sans préjudice de la compétence des États membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte. »

De ce point de vue, nous ne pouvons accepter la démarche du projet de Communication, qui renvoie le financement du service public de radiotélévision soit à l'examen des 4 critères Altmark, soit aux « aides d'Etat » relevant des articles 86, 87 et 88 ; ces deux pistes ne prennent pas en compte les spécificités rappelées dans le Protocole et qui font que ces financements ne sauraient relever des aides d'Etat.

Si nous partageons :

- le fait que l'article 86-2 implique une définition claire et transparente de la mission de service public par les Etats membres ; « le rôle de la Commission se limite à contrôler s'il y a ou non erreur manifeste » (47) ;
- la nécessité qu'« Afin de pouvoir bénéficier d'une exemption sur la base de l'article 86, paragraphe 2, du traité, la mission de service public devrait être confiée à une ou plusieurs entreprises au moyen d'un acte officiel (acte législatif, contrat ou mandat) » (65) ;
- qu'« il ne suffit pas que l'organisme public de radiodiffusion soit officiellement chargé de fournir un service public bien défini. Il convient aussi que ce service public soit effectivement fourni selon les modalités définies dans le document officiel négocié entre l'État et l'entreprise mandatée ... ce n'est pas à la Commission qu'il appartient d'apprécier le respect des normes de qualité » (68),

nous regrettons que la Communication n'ait pas saisi cette occasion de clarifier ce qu'est en la matière l'« intérêt commun » dans la mise en œuvre de l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité qui donne la possibilité de « considérer comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à promouvoir la culture, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

Nous ne pouvons accepter des interprétations restrictives des traités et de la jurisprudence, telle celle qui affirme sans aucune justification qu'« Il convient de rappeler que les dispositions permettant de déroger à l'interdiction des aides d'État doivent être appliquées d'une manière restrictive » (39) ou celle qui prétend que « Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, l'article 86 du traité constitue une disposition dérogatoire qui doit être interprétée d'une manière restrictive » (42).

Il n'est pas acceptable que la Commission édulcore le Protocole d'Amsterdam lorsque le projet écrit « satisfont réellement les besoins sociaux, démocratiques et culturels de la société sans fausser la concurrence » (53), alors que la citation se poursuit par « dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte. »

Le principe de la neutralité technologique devrait être le principe directeur de toute nouvelle Communication révisée sur la radiodiffusion et il n'est pas acceptable que la Commission applique de facto des normes différentes aux services de "nouveaux" médias.

Conformément au principe de subsidiarité et au Protocole sur les Services d'intérêt général annexé au traité de Lisbonne, la Commission devrait reconnaître aux Etats membres suffisamment de compétences pour s'assurer que chaque radiodiffuseur de service public puisse répondre aux mutations en cours d'une manière convenant au pays, à la culture et à la société où il opère. La Commission devrait s'abstenir de prescrire des règles détaillées à l'échelle européenne pour la définition, l'organisation, l'évaluation préalable pour des nouveaux services et le fonctionnement de la radiodiffusion de service public.

Plus généralement, il ressort du projet une suspicion générale à l'égard des services publics de radiodiffusion et de leurs financements publics, dont la phrase suivante est révélatrice : « éventuels effets négatifs du financement public - qui pourrait empêcher d'autres opérateurs de faire leur entrée sur les marchés des médias audiovisuels, ce qui renforcerait la concentration de ces marchés ou inciterait les radiodiffuseurs publics à adopter des comportements anticoncurrentiels sur les marchés en cause » (89)

Il n'y a pas que l'existence de services publics qui soit susceptible de fausser la concurrence, mais tout autant la domination d'un oligopole de quelques grands groupes – le plus souvent multimédias - qui risquent d'abuser de leur position dominante, ce que le traité condamne tout autant. Or le projet de communication ne propose aucune initiative pour mesurer et combattre ces menaces bien réelles à l'égard des « besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ».

Contrairement à ce qu'écrit le Communiqué de presse du 4 novembre 2008 (IP/08/1626), le rôle de la Commission n'est pas seulement « de veiller au maintien d'une concurrence équitable », mais d'être gardienne des traités et des équilibres qu'ils comportent entre concurrence et intérêt général.